

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0259 du 17/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0259, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement et requalification du site du Point Sublime et du Couloir Samson sur la commune de Rougon (04), déposée par le Parc Naturel Régional du Verdon, reçue le 14/08/2019 et considérée complète le 14/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement et une requalification du site du Point Sublime et de Couloir Samson, comprenant :

- la création de deux aires naturelles de stationnement :
 - une aire sur le site Point Sublime, de 70 places et concernant une surface de 7500 m² ;
 - une aire sur le site Couloir Samson, de 70 places et d'une surface d'environ 1 hectare qui fera l'objet d'un défrichement ;
- la construction d'un bâtiment de 96 m² comprenant une maison d'accueil, une surface de vente et des sanitaires ;
- la modification de la route départementale située aux abords du site du projet, la création d'un giratoire, des aménagements concernant les cheminements piétons et les installations destinées aux visiteurs du site et la démolition de l'ancien belvédère et son remplacement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer le carrefour et l'accès à la route menant au village de Rougon, de réaménager les arrêts de bus présents, les espaces de stationnement donnant accès au Point Sublime et au couloir Samson, d'améliorer l'accueil des visiteurs, de sécuriser les cheminements piétons, de requalifier les belvédères, et de faire reculer l'espace de la voiture ;

Considérant la localisation du projet :

- sur deux sites connaissant une forte fréquentation touristique, en zone de montagne ;

- dans le Parc naturel Régional (PNR) du Verdon ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Verdon » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Grand canyon du Verdon et plateaux de sa bordure nord » ;
- dans le périmètre du site inscrit « L'ensemble formé par les gorges du Verdon » ;
- en site classé « Gorges du Verdon » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à 100 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Grand canyon du Verdon » ;
- à environ 300 m du cours d'eau Le Verdon ;
- à 500 m du périmètre concerné par l'Arrêté de Protection du Biotope « Grand canyon du Verdon » ;

Considérant que le projet est concerné par :

- l'Opération Grand Site (OGS) Verdon ;
- la réglementation relative au site classé, dans le cadre de laquelle seront traités les enjeux d'insertion paysagère ;
- une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique, sur la base de prospections de terrain effectuées à des périodes adaptées, comprenant une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à l'intérieur desquels celui-ci est situé, et qui a permis :

- d'identifier des enjeux de conservation concernant l'avifaune et les chiroptères, ainsi que des habitats d'intérêt communautaire ;
- de définir des mesures d'évitement, de réduction, ainsi que d'accompagnement, afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures afin de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- mise en place d'un chantier vert ;
- adaptation du calendrier des travaux afin de limiter les dérangements sur la faune ;
- une procédure adaptée pour la coupe des arbres, afin de tenir compte des périodes de reproduction de l'avifaune et des chiroptères, et limiter le nombre d'arbres coupés ;
- balisage des habitats d'intérêts communautaire par un écologue afin de limiter les incidences des travaux sur ces zones ;
- amélioration des cheminements piétons afin de limiter les piétinements par les visiteurs du site des zones d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet, notamment par une adaptation de l'emprise des aménagements prévus afin d'éviter les zones d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement et requalification du site du Point Sublime et du Couloir Samson situé sur la commune de Rougon (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée au Parc Naturel Régional du Verdon.

Fait à Marseille, le 17/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

